



ARRETE N°ARR087-24

Le Maire de la commune de Gières
(Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2.

VU le Code Pénal en son article R610-5.

VU le Code de la Route en son article R. 411-8 et R.411-25

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 19 mars 2024, par la société SERPOLLET DAUPHINE, demeurant 10-12 rue Jean-Pierre Timbaud, 38600 FONTAINE, pour des travaux de dévoiement de la fibre optique en vue de travaux sur un ouvrage d'art, avenue d'Uriage, à Gières, du 8 avril au 1er mai 2024,

VU les travaux de terrassement, de branchement d'eau, gaz, électricité, d'assainissement et divers travaux d'aménagement (télécoms, télédiffusion etc...), qui peuvent avoir lieu sur les voies communales et départementales, à l'intérieur de l'agglomération de Gières.

CONSIDÉRANT que la circulation en période de travaux, impose une réglementation adaptée, prenant en compte la nécessité de fluidité du trafic routier et d'information de la population, afin d'assurer la sécurité des usagers et des chantiers sur la voie publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : La société SERPOLLET DAUPHINE est autorisée à réaliser des travaux de dévoiement de la fibre optique en vue de travaux sur un ouvrage d'art, avenue d'Uriage, à Gières, du 8 avril au 1er mai 2024, **sous réserve du respect des préconisations émises par le Service Voirie de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, en sa qualité de gestionnaire de voirie (document DAET pas encore délivré).**

Article 2 : le chantier entraînera des perturbations de circulation au niveau du carrefour de la Combe, avenue d'Uriage, du 8 avril au 1er mai 2024 :

- > l'entreprise est autorisée à occuper le domaine public, pour le stationnement des véhicules de chantier, dans le cadre de son intervention,
- > au niveau du carrefour, la voie de droite sera barrée à la circulation, de l'avenue de la Combe en direction de l'avenue d'Uriage,
- > au niveau du carrefour, la voie de droite sera maintenue à la circulation, de l'avenue d'Uriage en direction de l'avenue de la Combe,
- > Cycles et piétons seront dévoyés sur la route barrée pendant 2 jours, lors de la pose de la chambre sur le trottoir,
- > la route de Venon sera maintenue en service par alternat. Priorité à la descente. Une voie sera maintenue ouverte afin d'éviter les embouteillages.

- > il sera interdit de tourner à droite pour les véhicules descendant de Venon,
- > l'accès à la route de Venon se fera uniquement via l'Avenue d'Uriage. Il sera interdit depuis l'Avenue de la Combe,
- > l'accès riverains se fera uniquement via l'avenue d'Uriage. Il sera interdit depuis l'Avenue de La Combe.
- > la zone de chantier sera délimitée et sécurisée,
- > l'entreprise devra informer les riverains et usagers par la mise en place d'une signalisation conforme et visible,

Article 3 : Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services de la commune.

Article 4 : Les panneaux seront mis en place 48h avant la date d'effet du présent arrêté, de part et d'autre de la zone de chantier.

Article 5 : Le stationnement sera interdit aux véhicules étrangers au chantier à proximité de la zone de travaux.

Article 6 : La limitation de vitesse de 20 Km/h sera appliquée, ainsi que l'interdiction de dépasser.

Article 7 : A l'issue de son chantier, l'entreprise devra remettre en état de sécurité et de propreté la zone concernée à l'identique avant son intervention, sous contrôle des services communaux. En cas de manquement, l'entreprise sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai d'un mois, à l'expiration duquel la commune de Gières pourra se substituer à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait d'un manquement aux obligations de sécurité.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 10 : La Police Nationale, la Police Municipale de Gières sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation publiée par affichage dans les conditions réglementaires.

Article 11 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.



Gières, le
Le Maire,

27 MARS 2024

Pour le Maire
le conseiller délégué
à l'urbanisme et à la
résilience du territoire
Eric BEVILLARD

Pierre VERRI